

(b) the price to be charged by an applicant for a primary product exported by him is just and reasonable in relation to the public interest; and

(c) upon the balance of convenience and necessity, the exportation is in the public interest.

b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et

c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public.

Revocation and suspension of licences

4. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Tariff Board may by order revoke or suspend a licence if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer.

Révocation et suspension des permis

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the licence who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard.

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition du dit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre.

Avis et audition

Economic Council to assist Board

5. The Economic Council of Canada shall on its own initiative, or if directed to do so by the Tariff Board, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary to aid and assist the Tariff Board to carry out its duties under this Act, and shall report to, advise or make recommendations to the Board with respect thereto, as the circumstances require.

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances.

Le Conseil économique doit aider la Commission